

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°SA22324AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu l'arrêté SA22287AT de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 06/04/2022, pris au bénéfice du pétitionnaire, sur la route départementale n° D47B du PR 1+960 au PR 3+920 pour la période 04/04/2022 au 19/04/2022,

Vu la demande formulée par l'entreprise Conseil Départemental de la Dordogne - UA DE SARLAT - 23 rue Jean Leclair - BP180 - 24200 SARLAT-LA-CANEDA en date du 04/04/2022,

Considérant qu'il est nécessaire de proroger les mesures réglementaires (Circulation interdite - déviation) prises dans l'arrêté n° SA22287AT, afin de poursuivre la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté SA22287AT du Président du Conseil Départemental concernant la mise en place d'une protection sanitaire animale, sur la(les) route(s) départementale(s) D47B du PR 1+960 au PR 3+920, commune(s) de Prats-de-Carlux / Carlux sont prorogées jusqu'au 02/05/2022 inclus.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent et demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable Conseil Départemental de la Dordogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
le Responsable de la Direction Interdépartementale Centre-Ouest (DIRCO),
le(s) Maire(s) de la(les) commune(s) de Prats-de-Carlux / Carlux,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**

*Le Chef de l'Unité
d'Aménagement
De Sarlat*
Guy DAUVIGIER